



**Conférence des États Parties  
à la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
23 octobre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la quatrième session**

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Roumanie.....	2



## II. Résumé analytique

### Roumanie

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Roumanie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention a été signée le 9 décembre 2003, ratifiée par le Parlement le 6 septembre 2004 et signée par le Président de la République le 14 septembre 2004. La Roumanie a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 2 novembre 2004. La Convention est entrée en vigueur pour la Roumanie le 14 décembre 2005.

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution de la Roumanie dispose que les règles du droit international généralement acceptées et les conventions internationales ratifiées par le Parlement conformément à la loi font partie du droit interne et ont la primauté sur toute autre disposition contraire du droit interne.

En Roumanie, la lutte contre la corruption est régie par la Constitution et par des dispositions inscrites dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. Un nouveau Code pénal entrera en vigueur en février 2014. Il contient des dispositions particulières sur la prévention et la répression des actes de corruption et de blanchiment d'argent, la protection des témoins et des dénonciateurs d'actes de corruption, ainsi que la coopération internationale en matière criminelle.

En outre, la Roumanie a mis en place la Direction nationale anticorruption (DNA), organe spécialisé de poursuite et d'enquête chargé de prévenir et de lutter contre la grande et moyenne corruptions et contre les infractions économiques et financières liées à la corruption. En outre, la Direction générale anticorruption, créée en 2005 au sein du Ministère de l'intérieur en tant qu'unité de police judiciaire spécialisée dans la prévention et la lutte contre la corruption au sein du personnel du Ministère, a vu, en juin 2013, ses compétences élargies à la prévention et la lutte contre la corruption générale. Par ailleurs, l'Agence nationale pour l'intégrité (ANI) est un organe administratif autonome chargé de vérifier les biens acquis par les personnes exerçant des fonctions publiques, d'identifier les conflits d'intérêt et incompatibilités potentiels et de mettre en œuvre des stratégies de prévention de l'enrichissement illicite.

La Roumanie met actuellement en œuvre sa Stratégie nationale anticorruption pour la période 2012-2015. À ce titre, elle a créé une plate-forme de collaboration avec le secteur privé et les organisations de la société civile pour assurer le suivi des actions engagées.

#### 2. Chapitre III: Incrimination et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Le Code pénal et le nouveau Code pénal punissent la promesse, l'offre ou le don d'argent ou d'autres avantages à un agent public, ou la demande ou l'acceptation d'argent ou d'autres avantages de la part d'un agent public, directement ou

indirectement. Le Code pénal distingue entre le fait de se laisser corrompre aux fins d'un acte futur et celui de recevoir un avantage indu lié à un acte déjà accompli. Cependant, le nouveau Code pénal ne fait pas de distinction entre le fait de se laisser corrompre et la prise d'un avantage indu. Dans les cas où le corrupteur informe les autorités de l'acte de corruption avant que les organes chargés de l'enquête n'en soient informés, il est protégé contre toute poursuite et récupère l'argent ou le bien offert comme moyen de corruption. Le nouveau texte incrimine également la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé conformément à la définition très large que le Code pénal donne du terme "agent", c'est-à-dire tout employé qui accomplit une tâche au service d'une personne morale. La loi n° 78/2000 et le nouveau Code pénal étendent la portée de la corruption active et de la corruption passive, y compris lorsqu'elles sont liées à des opérations économiques internationales. Cependant, l'incrimination pour corruption de fonctionnaires d'une organisation internationale publique est limitée aux fonctionnaires employés par des organisations internationales et des tribunaux internationaux auxquels la Roumanie est partie. Le nouveau Code pénal édicte plusieurs règles applicables une fois qu'un traité est signé. La saisie du montant offert ou de la contre-valeur de l'objet offert comme moyen de corruption est prévue dans les nouvelles dispositions.

Le trafic d'influence, qu'il soit passif ou actif, est aussi incriminé de la même manière.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

La loi n° 656/2002 incrimine le fait pour toute personne, sachant que le bien est d'origine illicite, de le convertir ou de le transférer à des fins de recel ou aux fins d'en déguiser l'origine illicite, ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux poursuites. De même, l'acquisition, la possession, l'utilisation, le recel ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement ou de la propriété du bien ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction, constituent une infraction. Toute infraction peut être considérée comme une infraction principale préalable au blanchiment d'argent. La jurisprudence considère le blanchiment d'argent comme une infraction distincte. L'auteur d'une infraction principale peut également être poursuivi pour blanchiment d'argent. L'intention de commettre un acte illicite et sa commission en pleine connaissance de cause peuvent se déduire d'éléments de faits objectifs.

Le Code pénal punit quiconque reçoit, acquiert ou transforme un bien, ou en facilite l'utilisation, tout en connaissant son origine illicite, dans le but d'obtenir, directement ou pour le compte d'autrui, un avantage matériel.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Le Code pénal punit le détournement, l'utilisation ou le trafic par un agent (employé par une personne morale), dans son intérêt ou dans celui d'autrui, d'argent, de valeurs ou de biens gérés ou administrés par lui-même. Il punit également les dommages, causés intentionnellement ou non, à des biens par une personne appelée à gérer ou préserver les biens d'une institution. Le Code pénal punit en outre le détournement de fonds ou de ressources, qui cause des torts à une autorité ou une institution publique ou à une personne morale. Le nouveau Code pénal établit

clairement une distinction entre les deux premières infractions en limitant l'application des dispositions relatives à la soustraction aux actes commis par un agent public (et non pas par un employé d'une personne morale).

L'abus de fonction aux fins de l'obtention d'un intérêt public ou privé, si l'agent a obtenu pour lui-même ou pour autrui un avantage indu, est également puni. Lorsque de tels actes ont des conséquences graves ou si l'agent obtient un avantage indu, cela constitue une circonstance aggravante.

Pour des raisons constitutionnelles, la Roumanie a adopté des procédures administratives autorisant la NIA à enquêter sur des cas d'enrichissement injustifié plutôt que d'incriminer l'enrichissement illicite. Le secret bancaire ne peut constituer un obstacle aux enquêtes administratives.

#### *Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Le Code pénal punit quiconque dissuade, par la violence, les menaces ou tout autre moyen de contrainte, la participation dans une affaire criminelle, civile ou administrative de tout témoin, expert, interprète ou défendeur, ou de leur conjoint ou d'un proche parent. Toute tentative d'entraver un témoignage ou de faire en sorte que les personnes précitées fassent un faux témoignage est également punie. Sont spécifiquement incriminés les actes d'intimidation et d'usage de la violence ou les blessures physiques infligées à un agent public. La peine est aggravée de moitié quand les victimes de l'infraction sont des juges, des procureurs, des enquêteurs, des experts, des administrateurs judiciaires, des fonctionnaires de police, des gendarmes ou des militaires. Le nouveau Code pénal incrimine le fait qu'une personne empêche le tribunal de conduire une enquête criminelle ou refuse de rendre disponibles les informations demandées qu'elle détient.

#### *Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Les infractions visées dans la Convention s'appliquent indistinctement aux personnes physiques et morales. Le Code pénal stipule que les personnes morales, à l'exception des autorités publiques, des institutions et de l'État, peuvent être poursuivies pénalement. La responsabilité pénale des personnes morales n'exempte pas de sa responsabilité pénale la personne physique qui a contribué, d'une manière ou d'une autre, à la commission de la même infraction que la personne morale. Le Code pénal prévoit plusieurs peines telles que l'amende, la dissolution de la personne morale ou la suspension de ses activités et la fermeture de lieux de travail, l'interdiction de la participation à des marchés publics et l'annonce publique de la sentence. Toutes ces dispositions sont énoncées dans le nouveau Code pénal.

#### *Participation et tentative (art. 27)*

Le Code pénal introduit le concept de "participant", qui fait référence à toute personne, autre que l'auteur de l'infraction, qui contribue à la commission de celle-ci. La participation d'instigateurs et de complices à un acte criminel est sanctionnée de la même peine que celle qui est infligée à l'auteur de l'infraction. Une personne qui dissimule les avoirs obtenus du fait de la commission de l'infraction ou qui favorise la commission de l'acte par l'auteur est punie, comme l'auteur, de l'une des deux infractions distinctes que sont *le recel* ou *la facilitation* de la commission de l'infraction. Dans les cas de corruption d'agents publics

nationaux et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, de fonctionnaires d'organisations internationales et du secteur privé, et de trafic d'influence, la tentative est punie par l'incrimination de la seule promesse ou sollicitation d'un avantage indu en tant qu'éléments des infractions. Dans le cas de soustraction dans les secteurs public et privé, le Code pénal incrimine la tentative. La simple préparation de la commission d'une infraction ne constitue pas en soi une infraction.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services chargés de l'application de la loi (art. 30 et 37)*

Les sanctions contre les infractions liées à la corruption sont considérées comme adéquates et dissuasives. Les circonstances aggravantes sont prévues pour les affaires particulièrement graves qui causent un grand tort à l'institution. L'immunité est garantie aux parlementaires, députés et sénateurs, à raison des propos qu'ils tiennent et des votes qu'ils expriment dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent cependant faire l'objet d'enquêtes et de poursuites criminelles pour des actes qui ne sont pas liés à leurs votes ou aux opinions politiques qu'ils expriment dans l'exercice de leur mandat. Ils ne peuvent être détenus, recherchés ou arrêtés sans l'autorisation de la Chambre à laquelle ils appartiennent. En cas de flagrant délit, ils peuvent être détenus et recherchés, à condition que le Président de la Chambre en soit informé, et si la détention n'est pas suffisamment fondée, la Chambre peut passer outre la décision. Les juges, les procureurs et les assistants de justice peuvent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites criminelles, mais ne peuvent être détenus, recherchés ou arrêtés sans l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature.

La liberté provisoire et la libération sous caution peuvent être accordées pour les infractions de corruption si le risque de fuite est exclu. La liberté conditionnelle anticipée pour bonne conduite peut être prononcée lorsque les deux-tiers de la peine ont été accomplis et que celle-ci n'excède pas dix ans de prison. Le Statut de la fonction publique dispose que si l'agent public est arrêté ou poursuivi pour corruption, il est, entre autres, suspendu de son poste. Les juges et les procureurs sont suspendus s'ils font l'objet d'une action pénale. Ils peuvent aussi être suspendus s'ils commettent des actes pouvant porter atteinte à l'honneur, à la probité professionnelle ou au prestige de la justice. Compte tenu des conditions présidant à l'admission (ou à la réadmission) dans le corps de la magistrature, il est impossible de renommer un juge ou un procureur qui a commis un acte de corruption.

L'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 43/2002 dispose que l'auteur de l'infraction qui fournit des renseignements importants susceptibles de faciliter l'enquête bénéficie d'une réduction de moitié de la peine maximale prévue par la loi. L'immunité de poursuites est accordée automatiquement dans les cas de corruption active et de trafic d'influence si l'auteur informe les autorités de la conduite criminelle avant que l'infraction ait été notifiée aux organes chargés de l'enquête. Conformément à l'article 32 de la Convention, une protection est accordée aux auteurs qui coopèrent à l'enquête.

*Protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32 et 33)*

Au nombre des mesures prises pour protéger les témoins, on citera la protection de leur identité et de leurs déclarations, la tenue d'audiences par des moyens

techniques, leur protection lors de la détention, la sécurité dans leur lieu de résidence, le changement de leur lieu de résidence, le changement de leur identité, la modification de leur physionomie et leur réinsertion sociale et professionnelle. Les témoins dans des enquêtes de corruption peuvent bénéficier de ces mesures. Les victimes peuvent également bénéficier de mesure de protection générale telles que la tenue d'audiences par des moyens techniques, la sécurité dans le lieu de résidence ou, parfois, au tribunal ou dans le bureau du procureur, si certaines conditions sont réunies.

La protection des fonctionnaires, du personnel contractuel et d'autres catégories de personnes employées par des autorités, des institutions publiques et d'autres organes qui signalent des infractions de corruption est garantie par la loi dans toutes les institutions publiques de la Roumanie. La Direction générale anticorruption du Ministère de l'intérieur met en œuvre les dispositions réglementaires en vigueur et prend des mesures pratiques, notamment en créant une base de données des personnes qui dénoncent des actes de corruption.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient des mesures de gel, de saisie, de confiscation et de confiscation élargie des biens ou instruments liés à l'infraction de corruption, conformément à la Convention. Les organes chargés des enquêtes de corruption peuvent s'appuyer sur des experts pour identifier et évaluer les avoirs devant être saisis. Les ordonnances de confiscation sont exécutées sans préjudice des droits de tierces parties agissant de bonne foi. Le Code de procédure pénale autorise le procureur à identifier, geler et confisquer les avoirs criminels. La police roumaine est chargée de gérer les avoirs saisis.

Le secret bancaire ne peut motiver un refus d'appliquer une décision de justice ou de donner suite à une demande écrite du procureur portant sur la communication de données financières en relation avec une enquête. Cependant, les obligations liées au secret bancaire ne peuvent être levées avant l'ouverture d'une enquête criminelle.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

L'article 122 du Code pénal institue la prescription pour les infractions commises par des personnes physiques ou morales, dont la durée est considérée comme suffisamment longue pour préserver l'intérêt de l'administration de la justice. Les durées de prescription sont interrompues par l'extinction de toute action conformément à la loi, à la suite de quoi une nouvelle période de prescription est initiée. Cependant, ces interruptions ne peuvent excéder le double de la prescription prévue. La prescription peut être suspendue pendant la période durant laquelle une disposition légale ou un événement imprévu fait obstacle au démarrage ou à la poursuite de l'instance pénale.

Les dispositions de diverses conventions et règlements (Union européenne, Conseil de l'Europe) concernant l'échange d'informations sur les antécédents judiciaires sont applicables en Roumanie.

*Compétence (art. 42)*

Le Code pénal établit les compétences à l'égard de toutes les infractions commises sur le territoire de la Roumanie et en dehors de celui-ci si l'auteur de l'infraction est

un citoyen roumain ou un résident en Roumanie. En ce qui concerne les infractions commises dans les navires et les aéronefs, c'est le tribunal roumain dans la juridiction duquel est ancré le navire ou a atterri l'aéronef qui est compétent. La compétence des tribunaux roumains est également établie pour les infractions commises en dehors du territoire roumain, avec l'autorisation préalable du Procureur général, lorsque ces infractions touchent à la sécurité d'État de la Roumanie ou à la vie d'un citoyen roumain. La législation roumaine prévoit également, au titre du principe de double incrimination, de poursuivre les ressortissants étrangers qui commettent des infractions dans des juridictions étrangères, si les auteurs sont retrouvés en Roumanie.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

L'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 34/2006 fait obligation à l'autorité contractante de rejeter dans les procédures relatives aux marchés publics toute offre présentée par une personne physique ou morale condamnée lors des cinq années précédentes pour des infractions de corruption, de fraude ou de blanchiment d'argent. La même obligation s'applique à tout soumissionnaire condamné dans les trois années précédentes pour des faits ayant porté atteinte à l'éthique professionnelle ou pour s'être rendu coupable d'une faute professionnelle. Le Code civil frappe de nullité tout contrat conclu en violation de la loi, faute d'une autre sanction.

Lorsqu'une personne est condamnée pour des faits de corruption, le Code de procédure pénale prévoit de confisquer le produit et les instruments de l'infraction. Si ce produit et ces instruments ne sont pas retrouvés, l'auteur de l'infraction paye l'équivalent de leur valeur. La personne victime peut se constituer partie civile.

*Autorités spécialisées et coopération entre services (art. 36, 38 et 39)*

La Roumanie dispose de plusieurs organismes spécialisés dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption (voir ci-dessus). Toutes les personnes et toutes les institutions sont légalement tenues de signaler les infractions aux autorités compétentes. Un Comité stratégique a été chargé d'appuyer les activités de la Direction générale anticorruption. Les actes de corruption peuvent être signalés de diverses manières: courriel, ligne téléphonique spécialisée dite "Telverde" et Internet aux adresses: [www.pna.ro](http://www.pna.ro) et [www.mai-dga.ro](http://www.mai-dga.ro).

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

On trouvera ci-après un aperçu des succès et bonnes pratiques recensés dans la mise en œuvre du chapitre III de la Convention:

- La large incrimination de la corruption internationale active et passive et l'incrimination du trafic international d'influence;
- L'application dans la pratique du concept élargi d'agent public;
- La signature d'un mémorandum d'entente entre le bureau du procureur et l'ANI, au terme duquel les décisions du procureur de ne pas ouvrir d'enquête peuvent être réexaminées par le Procureur général sur la foi des renseignements recueillis par l'ANI;

- L'application des règles relatives à la responsabilité des entreprises. La Roumanie est encouragée à continuer de les appliquer pour accroître le nombre de condamnations;
- Des représentants du secteur privé et d'organisations de la société civile ont souligné que la Roumanie disposait d'un cadre juridique solide pour lutter contre la corruption et que le nombre de poursuites engagées pour des actes de corruption avait augmenté ces dernières années, mais qu'il fallait redoubler d'efforts pour que ce cadre juridique soit mis en œuvre plus systématiquement et plus efficacement;
- La participation du secteur privé et des organisations de la société civile dans la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie nationale anticorruption. En outre, de gros efforts ont été entrepris pour mettre en place des partenariats entre les secteurs public et privé.

### 2.3. Difficultés d'application

Les mesures ci-après devraient permettre de renforcer le dispositif anticorruption déjà en vigueur:

- La Roumanie accorde automatiquement l'immunité de poursuite dans les cas d'auto-dénonciation précédant l'ouverture d'une enquête. On pourrait envisager d'amender les dispositions pertinentes du droit interne afin de permettre au procureur d'évaluer le degré de coopération de l'auteur de l'infraction. La Roumanie est encouragée à envisager de lever la restriction qui limite l'applicabilité de la corruption de fonctionnaires publics internationaux aux seuls fonctionnaires employés par des organisations internationales ou des tribunaux internationaux auxquels la Roumanie est partie;
- En ce qui concerne les règles appliquées par l'ANI, la Roumanie devrait envisager d'étendre le champ des enquêtes à toute tierce personne, physique ou morale, susceptible d'être utilisée comme détentrice des avoirs d'origine injustifiée;
- L'exigence d'obtention de l'autorisation préalable des chambres du Parlement pour rechercher un de leurs membres peut entraver le recueil des éléments de preuve et compromettre l'efficacité de l'enquête. La Roumanie souhaitera peut-être envisager d'amender les dispositions en vigueur à cet égard;
- La création d'un organe doté de pouvoirs clairement définis pour administrer les avoirs saisis et confisqués;
- La Roumanie est encouragée à envisager de faire des réformes juridiques pertinentes tendant à lever le secret bancaire aux premières étapes de l'enquête.



### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Les dispositions juridiques régissant la coopération internationale sont consignées dans la loi n° 302/2004 relative à la coopération judiciaire internationale en matière criminelle, ainsi que dans la Constitution et plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux.

Pour la Roumanie, la Convention s'impose comme référent juridique subsidiaire conformément à la Constitution roumaine qui stipule que les traités ratifiés par le Parlement conformément à la loi font partie du droit interne.

La loi n° 302/2004 définit les personnes susceptibles d'être extradées à la requête d'un État étranger. Il s'agit des personnes qui se trouvent sur le territoire roumain et font l'objet de poursuites criminelles ou qui comparaissent devant la justice pour avoir commis une infraction ou qui sont recherchées pour accomplir une peine ou une mesure de prévention dans l'État requérant.

Les infractions entraînant l'extradition sont celles qui sont punissables de prison ou d'une peine privative de liberté pour une durée maximale d'au moins un an, ou d'une peine plus sévère. Quand la demande d'extradition concerne une personne recherchée pour purger une peine de prison ou toute autre peine privative de liberté imposée pour la commission de l'infraction, l'extradition n'est accordée que s'il reste à accomplir au moins quatre mois de la peine prononcée.

L'extradition est subordonnée au principe de double incrimination. Elle peut cependant être décidée si une convention internationale en vigueur institue une exception à la règle. Les différences dans la qualification des faits et la dénomination de l'infraction sont sans incidence en cas de double incrimination.

La Roumanie ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. L'extradition peut être accordée sur la base de la Convention ou des principes généraux de courtoisie et de réciprocité internationales. Malgré l'application à une large échelle de la Convention, la Roumanie a aussi signé des traités d'extradition avec l'Algérie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, la Chine, Cuba, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, la République populaire démocratique de Corée, la Syrie et la Tunisie.

La Roumanie ne considère pas les infractions de corruption visées dans la Convention comme des infractions politiques. La loi n° 302/2004 fait référence à des infractions qui sont exclues du concept d'infractions politiques. Il s'agit de toute infraction dont le caractère politique ne figure pas dans les traités, conventions et accords internationaux auxquels la Roumanie est partie.

La Roumanie a prévu plusieurs motifs de rejet d'une demande d'extradition, dont notamment: le droit à un procès équitable; des raisons sérieuses de croire que la requête a été soumise aux fins de poursuivre ou de punir dans l'État requérant la personne recherchée pour des raisons liées à la race, la religion, le sexe, la nationalité, la langue, les opinions politiques ou idéologiques ou l'appartenance à un groupe social donné; dans l'attente de poursuites criminelles ailleurs qu'en

Roumanie ou en Roumanie; ou lorsque la reddition de la personne concernée est de nature à avoir des conséquences particulièrement graves en raison de son âge ou de son état de santé. L'extradition ne peut être refusée seulement au motif que l'infraction en question est liée à des questions fiscales.

Conformément à la Constitution, la Roumanie n'extrade pas ses nationaux. La loi n° 302/2004 institue cependant une exception: un citoyen roumain peut être extradé si une convention internationale à laquelle la Roumanie est partie l'autorise.

La Roumanie cherche à coopérer avec les autres États avant de rejeter une demande d'extradition. Par exemple, il est courant que les autorités judiciaires demandent à l'État requérant des renseignements supplémentaires avant de lui signifier un refus faute de renseignements suffisants.

Dans un cas de refus d'extradition d'un citoyen roumain, l'affaire doit être portée devant les autorités judiciaires compétentes pour engager des poursuites criminelles. La Roumanie peut, à la demande de l'État requérant, appliquer sur son territoire une peine prononcée par une juridiction étrangère.

En ce qui concerne les autres États membres de l'Union européenne, les fugitifs sont remis conformément à la Décision-cadre du Conseil de l'Europe, en date du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres de l'Union européenne. Dans la Décision-cadre, la nationalité ne constitue pas un motif obligatoire de refus. Selon le paragraphe 6 de l'article 4 de la Décision-cadre, une des options est, sous certaines conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 5, que la remise soit subordonnée au renvoi de la personne concernée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine. Il existe cependant des cas de remise de nationaux roumains à d'autres États membres de l'Union européenne.

La loi n° 302/2004 garantit un traitement équitable à toutes les étapes de la procédure, y compris le bénéfice de tous les droits et de toutes les garanties inscrits dans la législation interne de l'État partie dans le territoire duquel la personne concernée est présente.

Selon la législation roumaine, le transfèrement de personnes condamnées peut, en principe, être effectué même en l'absence d'un traité bilatéral, s'il se révèle nécessaire compte tenu de la nature de l'acte ou de la nécessité de lutter contre certaines formes de criminalité, ou s'il peut concourir à l'amélioration du statut de l'accusé ou du condamné ou servir à éclaircir le statut judiciaire du citoyen roumain.

La Roumanie pourrait peut-être faire de la Convention le fondement juridique régissant le transfèrement d'un étranger condamné par un tribunal roumain ou d'un Roumain condamné à l'étranger. La Roumanie a signé des traités bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées avec l'Égypte, la Turquie et la République de Moldova. En outre, la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées – signée en 1983 – s'applique aux 63 États parties, y compris les États non membres du Conseil de l'Europe.

La Roumanie a institué le transfert des procédures pénales, sachant que la Convention peut servir de base juridique à cet effet.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

Nonobstant la nature immédiatement exécutoire du paragraphe 1 de l'article 46, les dispositions générales de la loi n° 302/2004 relatives à la coopération judiciaire internationale, ainsi que celles concernant l'entraide judiciaire figurant dans le chapitre spécial consacré à cette question, habilite les autorités roumaines à accorder l'entraide judiciaire la plus large pour les questions liées aux infractions visées dans la Convention. Les autorités centrales et les autorités judiciaires ont donc élaboré des directives concernant les procédures.

Selon la loi n° 302/2004, l'entraide judiciaire porte notamment sur l'exécution des commissions rogatoires; la transmission des audiences par vidéoconférence; la comparution dans l'État requérant de témoins, experts et personnes poursuivies; l'établissement ou la soumission de documents de procédure dans les procédures pénales; l'échange d'éléments d'informations judiciaires et d'autres formes d'entraide judiciaire.

Cette loi ne contient pas une disposition générale qui invoquerait l'absence de double incrimination comme motif de refus de l'entraide judiciaire. Convaincues du principe selon lequel l'entraide judiciaire doit être la plus large possible et tenant compte de la gravité des infractions de corruption, les autorités judiciaires roumaines s'efforcent de donner suite autant que possible aux demandes d'entraide judiciaire en provenance de l'étranger.

L'entraide judiciaire peut également être accordée pour les infractions dans lesquelles des personnes morales sont déclarées pénalement responsables. Pour assurer la coopération la plus large, les autorités judiciaires ont le droit d'échanger spontanément des informations et de les transmettre aux autorités compétentes d'un État étranger lorsqu'elles considèrent que ces informations peuvent aider l'État en question à initier une procédure pénale.

Le chapitre IV de la Convention étant immédiatement exécutoire, la Roumanie ne refuse pas une demande d'entraide judiciaire au motif du secret bancaire. La même démarche est adoptée dans les relations entretenues avec les autres États membres de l'Union européenne en matière d'entraide judiciaire.

La loi n° 302/2004 contient des dispositions relatives au transfèrement temporaire actif et passif de détenus.

La Roumanie accepte de communiquer directement à travers les autorités centrales, tout comme elle accepte les transmissions par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC). En cas d'urgence, il est hautement recommandé de contacter directement l'autorité centrale (Ministère de la justice ou bureau du Procureur attaché à la Haute Cour de cassation et de justice, selon l'étape de la procédure) par télécopie ou courriel, en prenant soin de demander un accusé de réception.

La Roumanie accepte les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui s'y attachent dans les langues roumaine, anglaise et française.

Il est possible de recourir à des témoignages vidéo sous certaines conditions telles que la supervision de la procédure par l'autorité roumaine compétente afin d'assurer la protection des témoins.

La loi n° 302/2004 dispose que la Roumanie n'utilise pas les documents et informations qu'elle reçoit de l'État requérant à une fin autre que celle de l'exécution des commissions rogatoires pour lesquelles elle est sollicitée.

La Roumanie a l'obligation de veiller, dans la mesure du possible, à assurer la confidentialité des requêtes et de tout document qui y serait joint. S'il est impossible de garantir cette confidentialité, la Roumanie en tient informé l'État étranger, qui décide ou non de maintenir sa requête.

La Roumanie peut retarder la remise de tout bien, archive ou document demandé s'ils sont exigés pour les besoins de procédures pénales en cours.

La loi n° 302/2004 institue l'immunité. Ainsi, tout témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, comparaisant devant les autorités judiciaires roumaines, ne peut être ni poursuivi ni détenu ni faire l'objet d'une quelconque restriction de sa liberté personnelle sur le territoire de la Roumanie à raison d'actes commis ou de convictions exprimées avant son départ du territoire de l'État requis.

Les frais liés à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire sont habituellement à la charge de l'État requis.

La Roumanie a signé des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec les pays ci-après: Albanie, Algérie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Italie, Maroc, Monténégro, Pologne, République de Hongrie, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Syrie et Tunisie.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

L'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 43/2002 relative à la création de la DNA prévoit la tenue, à travers un bureau de liaison, de consultations mutuelles concernant les infractions de corruption. Elle recense également plusieurs mesures destinées à développer les cadres juridique et institutionnel nationaux ainsi que la coopération policière internationale conformément à la législation nationale, aux accords, aux conventions et aux traités auxquels la Roumanie est partie, mais aussi aux instruments juridiques pertinents de l'Union européenne.

La loi n° 508/2004 relative à la création de la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme institue un bureau d'assistance internationale pour les consultations mutuelles et l'échange d'informations avec des organismes similaires d'autres pays, sur des infractions comme le blanchiment d'argent en relation avec la criminalité organisée et le terrorisme.

Dans la pratique, s'agissant des demandes d'entraide judiciaire, la DNA coopère souvent avec d'autres services de détection et de répression à travers des points de contact établis au sein du Réseau judiciaire européen, Eurojust, les Partenaires européens contre la corruption (EPAC), le Réseau européen de points de contact contre la corruption (EACN) et des attachés de liaison, ce qui permet de faciliter l'échange d'informations.

La loi n° 302/2004 précise qu'il est possible, à des fins particulières et pour une période limitée, de créer des équipes conjointes d'enquête pour faciliter l'exécution d'une commission rogatoire.

La Roumanie a inscrit dans sa législation les techniques d'enquête spéciales qui peuvent être utilisées à des fins d'entraide judiciaire telles que la livraison surveillée, les enquêtes secrètes et l'interception et l'enregistrement de conversations et de communications.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

On trouvera ci-après un aperçu des succès et bonnes pratiques concernant l'application du chapitre IV de la Convention:

- Les statistiques et les exemples recensés montrent que la Convention a été mise à exécution dans la pratique pour plusieurs demandes internationales liées à des affaires de corruption;
- La Roumanie accepte les demandes de coopération internationale exprimées en roumain, en anglais et en français, ce qui montre bien son esprit de coopération;
- L'autorité centrale a élaboré des directives sur l'entraide judiciaire et le transfèrement de personnes condamnées, qui servent à former les professionnels aux niveaux central et régional aux procédures, notamment celles qui sont directement liées à l'application directe de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- La Roumanie a constaté une augmentation du nombre de demandes et de cas d'entraide judiciaire, ce qui prouve que l'application de la Convention à une large échelle a facilité la coopération internationale en matière de corruption.

### **3.3. Défis de la mise en œuvre**

Le point suivant peut servir de cadre pour renforcer et consolider les mesures prises par la Roumanie pour lutter contre la corruption:

- La Roumanie a pris note de certains défis qui se sont posés dans le passé en matière de transfert de procédures pénales, ce qui a conduit à amender la loi n° 302/2004, notamment en établissant une procédure d'échange d'informations et de coordination directement avec les États membres de l'Union européenne ou par le biais des autorités centrales, lorsqu'une autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que des procédures parallèles sont conduites dans un autre État. La Roumanie devrait envisager de promulguer cette disposition destinée à faciliter la coopération.